

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 05928

Numéro SIREN : 327 645 057

Nom ou dénomination : IDES INVESTISSEMENTS SA

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2023 sous le numéro de dépôt 20553

EXTRAIT
du Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 8 mars 2023

[...]

IV./ ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

IV.1 Transfert du siège social – Modification des statuts

Le Président informe les membres du Conseil qu'Esfin Gestion, société de gestion de l'IDES, va déménager dans des locaux situés au 12 boulevard Pesaro à Nanterre (92000).

Dans ces conditions et conformément à l'article 4 des statuts, il appartient au Conseil d'administration de décider du transfert du siège social de l'IDES au 12 boulevard Pesaro à Nanterre (92000).

Décision : En application de l'article 4 des statuts de la Société, le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de transférer le siège social à l'adresse suivante :

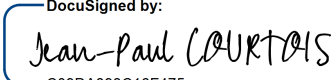
12, boulevard Pesaro – CS10002 – 92024 NANTERRE CEDEX

Ce transfert prend effet au 8 mars 2023, étant précisé que, conformément à l'article susvisé des statuts, la présente décision sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président ou à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de prendre toute mesure utile pour la mise en œuvre et la publicité aux présentes décisions.

Fait à Nanterre, le 8 mars 2023

Le Président

DocuSigned by:

C09DA893C16E475
Jean-Paul COURTOIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DEBUT D'EXPLOITATION LE 22 AOUT 1983

22 AOUT 1983 : 24 AVENUE HOCHÉ – 75008 PARIS

15 OCTOBRE 1991 : 139/141 AVENUE CHARLES DE GAULLE – 92200 NEUILLY SUR SEINE

13 OCTOBRE 1997 : 10/12 RUE DES TROIS FONTANOT – 92000 NANTERRE

15 NOVEMBRE 2007 : 2 PLACE DES VOSGES – IMMEUBLE LAFAYETTE – 92400 COURBEVOIE

22 NOVEMBRE 2019 : 22 RUE JOUBERT – 75009 PARIS

8 MARS 2023 : 12 boulevard Pesaro - CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex (*présente demande*)

DocuSigned by:

C09DA893C16F475...

IDES - INVESTISSEMENTS SA

(Institut de Développement de l'Economie Sociale)

*

* *

Société Anonyme

au capital 47 162 560 €

Siège : 12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex

R.C.S. 327 645 057

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET -

SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société anonyme à Conseil d'administration régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- d'apporter son concours technique et financier à la création, au développement, à la transmission :
 - ✓ de sociétés coopératives ou mutualistes et d'associations, ainsi que de leurs unions, fédérations ou filiales ou adhérents, ou de tous organismes à but non lucratif.
 - ✓ D'entreprises d'insertion et d'entreprises adaptées et plus généralement d'entreprises solidaires au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.
 - ✓ D'entreprises, présentant en plus d'une dimension économique significative, une forte utilité et dimension sociale dans leur objet, dans leur gouvernance et dans la répartition de leurs résultats et de leurs réserves.

- de remplir des missions d'intérêt public qui lui sont confiées par l'Etat par conventions conclues avec le Ministère de l'Economie et des Finances lorsqu'elles sont susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social de l'Institut de Développement de l'Economie Sociale.

Ses interventions peuvent revêtir les formes suivantes :

- l'apport de fonds propres et de capitaux assimilés aux fonds propres sous toutes les formes prévues par la loi et compatibles avec le statut juridique des organismes bénéficiaires ;
- la souscription, le rachat et la cession d'actions de parts sociales et de tous autres titres susceptibles d'être émis par les sociétés ou les organismes bénéficiaires ;
- la participation à des opérations de fusion et/ou de scissions ;
- la réalisation de toutes études, de toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant contribuer au financement, au fonctionnement, au développement des entreprises sociétés et associations dans lesquelles la société prendra des participations;

et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut créer des filiales ou détenir des participations dans des sociétés dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

« IDES - INVESTISSEMENTS SA »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'indication du capital.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

1/ La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 ans.

2/ Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête,

la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme 29 590 296 euros (vingt neuf millions cinq cent quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt seize euros). Il est divisé en 194 673 actions de 152 euros chacune, toutes de la même catégorie.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Novembre 2010, le capital a été porté à la somme de 47 162 560 € (quarante sept millions cent soixante deux mille cinq cent soixante euros) par apports en numéraire d'une somme de 17 572 264 €. Il est divisé en 310 280 actions d'une seule catégorie de 152 € chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles L. 225-149 et L. 225-177 du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-129 du Code de commerce, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut jamais être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBÉRATIONS DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la quotité minimale prévue par la loi lors de leur souscription; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans qui court, pour celles souscrites à titre d'augmentation du capital social, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans autorisation de justice, la vente des dites actions, selon la procédure et avec les conséquences prévues aux articles R 228-24 à R 228-26 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La cession et la transmission des actions nominatives s'effectuent par voie de transfert sur les registres de la société tenus conformément aux dispositions des articles R 228-8 et R 228-9 du Code de commerce.

Sauf exceptions prévues par la loi, les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION. DURÉE DES FONCTIONS. RENOUELEMENT. VACANCE. GARANTIE DE GESTION

1/ Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'exception des représentants de l'Etat désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de soixante-dix ans.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, personne physique soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre. Si la personne morale administrateur révoque son représentant, elle doit notifier sans délai à la Société sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou démission de son représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

2/ Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'une autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX

1/ Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge légale ou statutaire.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la société.

Le président peut toujours être réélu.

2/ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La convocation est faite 15 jours francs au moins avant la date de réunion par tous moyens, elle indique avec précision les questions qui seront évoquées.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les dossiers de conseil sont adressés 8 jours francs au moins avant la date de réunion.

Le Président du conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

3/ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Spécialement les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-après à l'article 14.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 13 - DIRECTION GÉNÉRALE. LIMITE D'ÂGE DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX. DÉLÉGATION DE POUVOIRS. SIGNATURE SOCIALE

1/ Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2/ Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3/ Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION

1/ L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2/ La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

3/ Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 15 ci-après.

4/ Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article.

ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise. Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou avec toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 5% du capital de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 16 - CENSEURS

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs et le révoquer.

Indéfiniment rééligibles, les censeurs sont choisis parmi les personnes morales ou physiques actionnaires ou en dehors d'eux.

Dans l'intervalle des réunions de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration peut, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée, attribuer provisoirement des fonctions de censeurs et, en cas de vacance d'un poste de censeur, pourvoir provisoirement à son remplacement.

Les fonctions de censeur sont attribuées ou renouvelées pour une durée maximale de six années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils peuvent présenter leurs observations au conseil lorsqu'ils le jugent opportun.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou décès sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée, soit six exercices.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1/ Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2/ Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet. La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours francs d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans les mêmes délais, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

3/ Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 19- QUORUM ET MAJORITÉ

1/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées.

2/ L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

3/ Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1/ L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

2/ Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au bilan à un compte spécial.

3/ Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables -et sauf l'exception prévue ci-après sous le § II- l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce même délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions en tenant compte, le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.